

N° 02PA00798

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Paul X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fournier de Laurière
Président

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Adda
Commissaire du gouvernement

(3^{ème} Chambre B)

Mme Corouge
Rapporteur

Audience du 7 mars 2005
Lecture du 29 mars 2005

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 février 2002 et 25 juin 2002, présentés pour M. Jean-Paul X, élisant .../..., par la SCP Ancel & Couturier-Heller ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0100368 du 29 novembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 mai 2001 du directeur du travail par intérim autorisant son licenciement ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3) de condamner le Territoire de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 286 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2005

: - le rapport de Mme Desticourt, rapporteur,

– et les conclusions de Mme Adda, commissaire du

gouvernement ; Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-10 du code de justice administrative : « Sous l'autorité du président de la formation de jugement à laquelle il appartient, le rapporteur fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires. Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige. » et qu'aux termes de l'article R. 613-2 du même code « Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience prévu à l'article R. 711-2. Cet avis le mentionne. » ;

Considérant que, si le délai de clôture de l'instruction de l'affaire soumise au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie expirait le dimanche 11 novembre 2001 à minuit, et non le 9 novembre 2001 contrairement à ce que soutient le requérant, la circonstance que de nouvelles pièces produites par la partie adverse et enregistrées le 6 novembre 2001 au greffe du tribunal n'aient été reçues au cabinet du défenseur de M. X que le 9 novembre 2001 n'a pas constitué une violation du principe du contradictoire dès lors qu'il s'agissait de l'habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à ester en justice et de la délégation de signature au directeur du travail, pièces sur lesquelles le tribunal ne s'est pas fondé pour rejeter la demande de M X ;

Considérant qu'en estimant que la matérialité des faits retenus par le directeur du travail pour autoriser le licenciement de M. X n'était pas sérieusement contestée, qu'il ressortait des pièces du dossier que la mesure de licenciement envisagée était sans rapport avec le mandat détenu par l'intéressé et que les fautes commises présentaient un caractère de gravité suffisant pour justifier le licenciement, le tribunal administratif, qui a exercé son pouvoir d'appréciation sur la gravité de la faute après avoir énoncé le motif de l'autorisation accordée par le directeur du travail et avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, a suffisamment motivé sa décision ;

Sur la légalité :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985 : « Le licenciement d'un délégué syndical, d'un délégué du personnel, d'un délégué de bord ou d'un délégué mineur ou d'un salarié membre du comité d'entreprise ou représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que sur autorisation du chef du service de l'inspection du travail. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit. » ; qu'en vertu de ces dispositions, les salariés investis des fonctions de délégué du personnel bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions

représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son

appartenance syndicale ; que dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient au directeur du travail, chef du service de l'inspection du travail en Nouvelle-Calédonie, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ;

Sur la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort du procès verbal de la réunion du comité d'entreprise du 20 avril 2001 que la délibération adoptant une position favorable au licenciement de M. X a fait l'objet d'un vote à bulletin secret ; qu'ainsi le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise qui tiendrait de la pratique d'un vote à main levée manque en fait et doit être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, que si M. X soutient que l'article R. 436-8 du code du travail a été méconnu du fait que la demande d'autorisation de licenciement a été présentée au-delà du délai de quarante-huit heures suivant la délibération du comité d'entreprise, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du code du travail qui n'est pas applicable sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie lequel est seul compétent en matière de droit du travail et droit syndical en vertu des dispositions de l'article 22 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 ; que, si cependant le délai séparant la délibération du comité d'entreprise et la demande d'autorisation de licenciement doit être aussi bref que possible, il ressort des pièces du dossier que la délibération du comité d'entreprise a été adoptée le 20 avril 2001 et que la demande d'autorisation de licenciement a été adressée à l'inspecteur du travail le 25 avril 2001 ; que dans ces conditions, aucune irrégularité n'a entaché la procédure de licenciement ;

Sur la légalité interne :

Considérant que la décision du 29 mai 2001 par laquelle le directeur du travail a autorisé le licenciement de M. X, délégué du personnel suppléant de l'entreprise société Pacifie Auto, a été motivée par la circonstance que « le comportement menaçant de M. X, mécanicien sur poids lourds, envers ses collègues de travail dû à son caractère irascible les empêche de travailler dans la sérénité et génère pour certains d'entre eux un climat de peur et d'insécurité peu propice aux bonnes relations de travail » ;

Considérant que la décision de l'inspecteur du travail, alors même qu'elle a constaté que le reproche d'injures à l'égard du directeur technique énoncé dans la demande d'autorisation de licenciement n'était pas fondé et que la portée des injures proférées par M. X à l'encontre de ses collègues devait être relativisée eu égard au milieu professionnel de la mécanique où la vivacité des propos est d'usage, n'est pas entachée de contradiction, l'existence d'un climat de peur et d'insécurité lié à un comportement menaçant n'étant pas incompatible avec l'habitude d'une certaine vivacité dans les relations verbales ; que, contrairement à ce que soutient M. X, la demande d'autorisation de licenciement du 25 avril 2001 n'était pas principalement motivée par les menaces et injures adressées par M. X au directeur technique mais par le comportement de M. X à l'égard de l'ensemble du personnel de l'entreprise ; qu'ainsi, la circonstance que le directeur technique ait ensuite admis ne pas être concerné par les injures de M. X n'a pas fait disparaître le caractère réel et sérieux du grief invoqué à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès verbal de la réunion du comité d'entreprise du 20 avril 2001, que, le 3 avril 2001, M. X a eu un

comportement menaçant envers le directeur technique qui venait de lui enjoindre d'utiliser un véhicule qu'il n'estimait pas en état de fonctionner pour accomplir une mission ; que, de façon générale, les collègues de travail de M. X éprouvaient un sentiment d'insécurité lié au comportement de celui-ci à leur égard ; qu'ainsi les faits, d'ailleurs non sérieusement contestés par M. X comme l'a relevé le tribunal, sont établis ; que de tels faits avaient le caractère de fautes d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement de M. X ; qu'il n'est pas établi que la demande de l'employeur tendant à obtenir l'autorisation de licenciement ait été en rapport avec les fonctions représentatives ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur du travail de Nouvelle-Calédonie autorisant son licenciement ; que sa requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le Territoire de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à M. X la somme de 2 286 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions susmentionnées de la société Pacifie Auto ;

DECIDE :

Article ter : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Pacifie Auto tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.